



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune d' HARBONNIERES

Société Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH »

Rejets atmosphériques en mercure dans l'environnement

ARRETE DU 24 MARS 2015

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société « SPCH », et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1994, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 imposant un plan de réduction des rejets de mercure dans l'eau et l'air et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Harbonnières ;

Vu les rapports de mesure des retombées de mercure dans l'environnement rédigés par ATMO PICARDIE à Harbonnières référencés SPCH/2010/88/MET pour la première campagne du 8 au 30 septembre 2010 et SPCH/2011/25/R pour la deuxième campagne du 11 au 25 juillet 2011 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement élaboré par la société SPCH conformément à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 susvisé et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2014 ;

Vu le protocole de prélèvements dans les sols et végétaux élaboré par la société SPCH conformément à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 susvisé et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2015, suite à la visite du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis en date du 24 février 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le mercure est un composé chimique toxique utilisé et émis dans l'environnement par la SPCH ;

Considérant que les quotients de dangers calculés dans l'évaluation du risque sanitaire actualisée transmise le 21 mars 2012 par la SPCH sont compris, quel que soit le choix de la VTR, entre 0,2 et 5 ;

Considérant que le calcul de risque actuel ne repose que sur une campagne ponctuelle des retombées atmosphériques de mercure dans l'environnement et par conséquent n'est pas représentatif du risque réel ;

Considérant que des mesures ont été réalisées par la SPCH en 2013 et 2014 ;

Considérant que bien que des mesures aient été réalisées, les protocoles de mesure tels que demandés dans l'arrêté complémentaire 29 novembre 2012 n'ont pas été fournis à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation des mesures ;

Considérant que par conséquent, les mesures n'ont pas été réalisées au niveau des premières habitations (situées à 20 mètres environ de la limite de propriété) afin d'être représentatives de l'impact sanitaire réel ;

Considérant qu'il convient d'encadrer réglementairement la réalisation de ces mesures conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que les protocoles susvisés proposés par la SPCH doivent être complétés ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH) dont le siège social est situé 20 route de Guillaucourt – 80131 Harbonnières est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 20, route de Guillaucourt à HARBONNIERES.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement

Le protocole prévu à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 respecte les dispositions suivantes :

- le nombre de points de mesure est fixé à 5 (1 point intérieur site et 4 points extérieur site)
- une mesure complémentaire est réalisée dans un secteur non exposé aux émissions de mercure (« blanc » de mesure). Il est localisé à l'ouest du site (secteur de Guillaucourt) ;
- la localisation des points de mesurage est réalisée conformément au plan présent en annexe I du présent arrêté ;
- les mesures sont réalisées conformément à la méthode de référence NF EN 15852, (version juillet 2010) à l'aide d'un appareil de mesure en continu permettant la mesure du mercure total gazeux ;
- la durée de mesure est fixée à deux semaines par point en extérieur site (points 2 à 5). Elles sont systématiquement comparées aux mesures réalisées par le dispositif fixe (LUMEX) installé en limite de propriété au point 1.
- l'ensemble des mesures est réalisé sur 12 semaines consécutives (à compter du 09 mars pour l'année 2015). L'inspection des installations classées est informée du planning des mesures une semaine avant le démarrage de la campagne.
- les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu sur le site lors des campagnes de mesures : concentrations en mercure total gazeux, sens et vitesse du vent, température, humidité, pression atmosphérique ;
- les données « brutes » sont transmises à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit la fin d'une phase de mesurage pour un point donné ;

Conformément à la norme NF EN 15852 (v. juillet 2010), l'exploitant transmet un rapport de mesurage reprenant au moins les informations suivantes :

- △ une référence à la norme NF EN 15852 :2010-07 ;
- △ le type d'instrument utilisé ;
- △ la description de chaque emplacement d'échantillonnage ;
- △ le débit et la période de mesurage ;

- ^ le résultat de mesure exprimé en nanogrammes par mètre cube d'air en précisant s'il y a lieu si la mesure est inférieure à la limite de détection ou la limite de quantification ;
- ^ une incertitude élargie et la manière dont elle a été estimée ;
- ^ toutes les caractéristiques inhabituelles observées pendant le dosage ;
- ^ la limite de détection de la méthode ;
- ^ tout écart par rapport à la norme NF EN 15852 :2010-07
- ^ les paramètres représentatif du fonctionnement des installations à minima la production de chlore en t/j,

L'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire en s'appuyant sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version de août 2013.

La valeur toxicologique de référence à retenir est fixée à 30 ng/Nm³ (fiche toxicologique INERIS n°INERIS-DRC-10-109974-00926A)

Le rapport global (mesurages et étude de risque sanitaire) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 16 semaines à compter du démarrage de la campagne de mesures soit le 29 juin pour l'année 2015.

Article 2.2. Surveillance des sols et des végétaux

Le protocole prévu à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 respecte les dispositions suivantes :

- les prélèvements sont réalisés sur un minimum de 4 points dans la zone de retombées maximales en mercure (point 2, 3 et 3bis) dont un à proximité des zones cultivées (point 1) et deux points en dehors des zones de retombées (point 4 et 6) ;
- la localisation des points de mesurage est réalisée conformément au plan présent en annexe II du présent arrêté ;
- pour chaque point, il est prélevé :
 - ^ un échantillon de sols racinaires dans la zone 30 cm ;
 - ^ un échantillon de sols superficiels dans la zone 0-3 cm ;
 - ^ à minima deux échantillons de végétaux, dans la mesure du possible des feuillus et racinaires afin d'être représentatif des végétaux consommés dans le potager.
- les prélèvements sont réalisés conformément à la norme NF ISO 10381-1 : Échantillonnage, lignes directrices pour l'établissement des programmes d'échantillonnage ;
- les prélèvements sur 5 points élémentaires répartis sur 1 m² sont mélangés pour avoir un échantillon représentatif du secteur ;
- les échantillons composites sont constitués conformément à la norme X 31-100 : méthode de prélèvements d'échantillons de sols ;
- les prélèvements de sols sont conditionnés dans des pots fournis par le laboratoire, puis conservés dans des glacières avec pains de glace.
- les prélèvements de végétaux sont effectués directement dans des potagers. Chaque végétal est conditionné dans des sacs en plastique spécifiques au prélèvement de végétaux, puis préparé selon le mode de consommation habituel.
- les glacières sont expédiées au laboratoire d'analyse le jour ou le lendemain du prélèvement ;
- pour chaque échantillon, une fiche de prélèvement telle que définie en annexe III du présent arrêté est complétée ;
- pour sols, les analyses comportent le dosage des éléments suivants: mercure, sodium, potassium, chlorures, sulfates, fer ;
- pour les végétaux, les analyses comportent le dosage du mercure ;
- les analyses sont réalisées dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent ;

Les résultats des mesures et analyses sont transmis sous forme d'un bilan environnemental remis chaque année au plus tard le 1er avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'HARBONNIERES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH » et dont une copie sera adressée au maire d'Harbonnières.

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

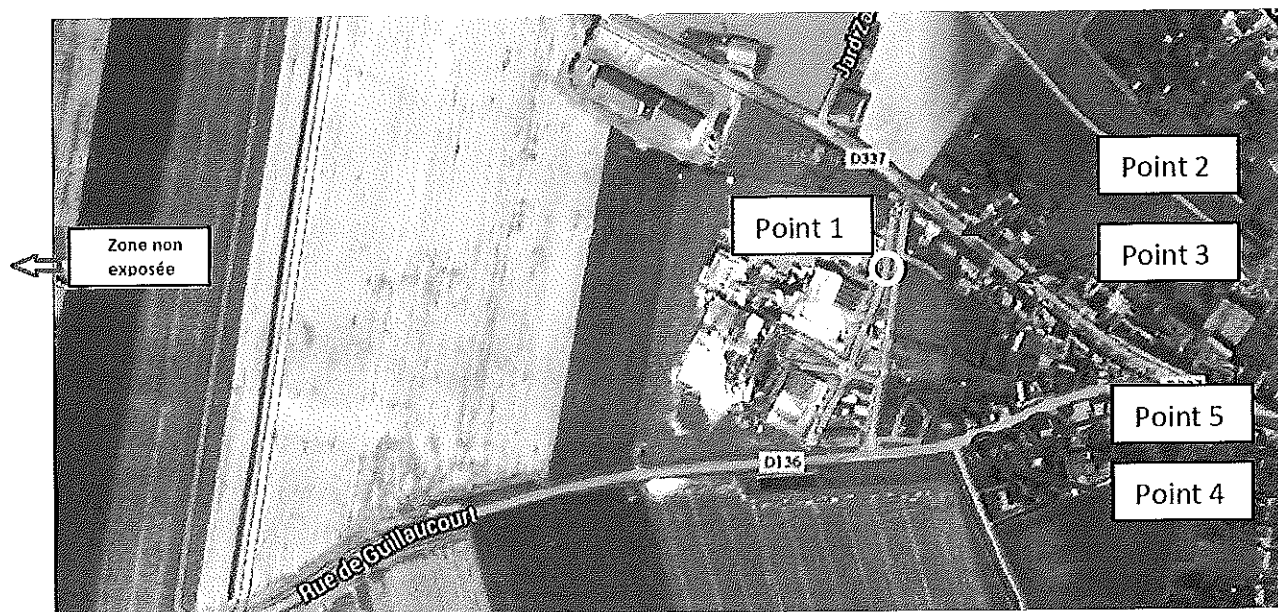
Amiens le 24 MARS 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

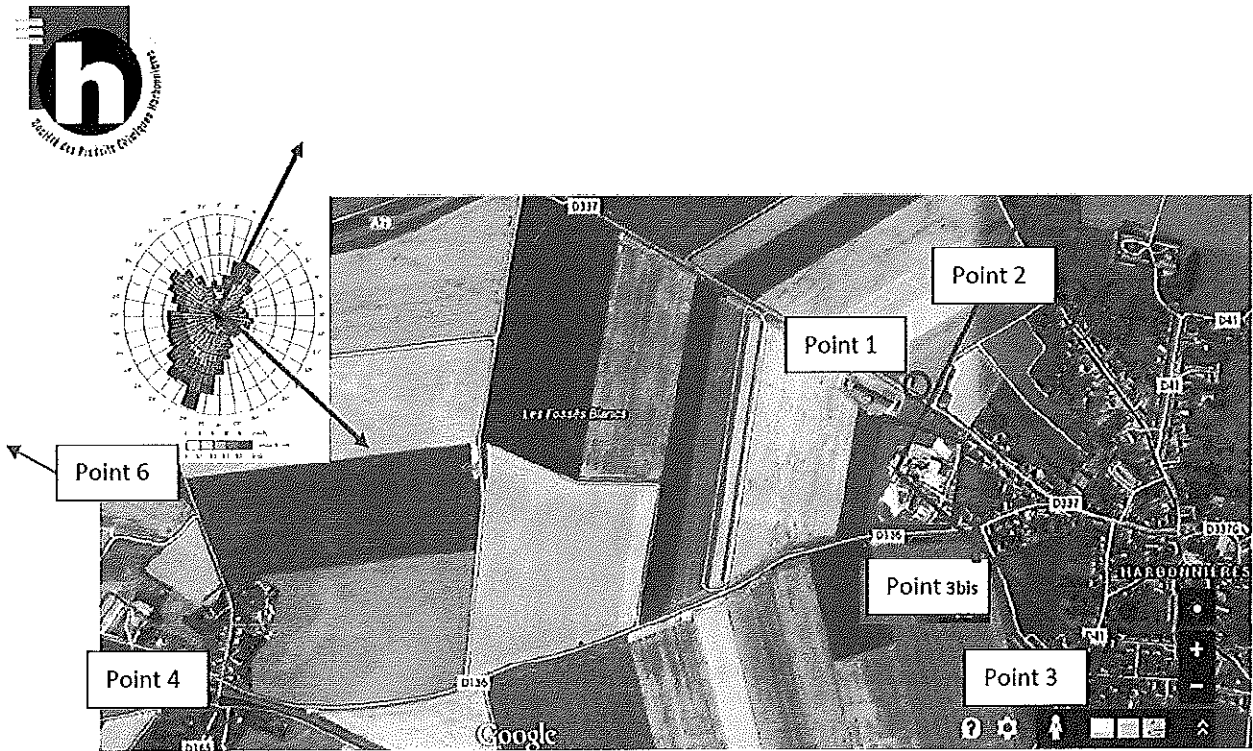
ANNEXE I

Localisation des points de mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure dans l'environnement



ANNEXE II

Localisation des points de prélèvements des sols et de végétaux



Le point 6 est situé rue pasteur à Rivery.

ANNEXE III

Fiche de prélèvement

ENQUETE PRELIMINAIRE

Opérateur :

Date :

Site n° :

Photo n° :

Conditions climatiques :

Date des dernières pluies :

Localisation / Identification

Adresse :

Taille du potager (m²) :

Distance au site de SPCH : 0 à 100 m / 100 à 500 m / 500 m à 1 km

Existence d'un puits dans le jardin : Oui Non

Profondeur de la nappe :

Caractéristique du sol (au niveau du potager)

Texture du sol :

Couleur du sol :

Type de sols : Argileux Limoneux Sableux Graveleux Calcaire A

Retournement de la terre : Oui Non

Apport de terre : Oui Non

Amendement ou traitement particulier : Oui Non

Nature et fréquence du traitement :

Emploi d'herbicide : Oui Non

Noms des produits :

Présence de haies / murs : Oui Non

Conditions d'exploitation

Eau d'arrosage : Réseau Puits Citerne eaux pluviales

Proportions : % % %

Type d'arrosage : Aspersion Goutte-à-goutte Autre :

Description des usages

Cultures depuis combien de temps :

m : Lavage Epluchage

importance sur la parcelle

es, poires, mûres, prunes, cerises, framboises, pêches,
tomates, haricots verts, poivrons, aubergines, etc.
salades, choux, brocolis, épinards, etc.

x, etc.
thubarbes, radis, carottes, betteraves, pommes de
menthe, persil, thym, laurier, ciboulette, etc.

ECHANTILLONNAGE DES VEGETAUX

l'échantillon :

age : _____ Heure du prélèvement : _____
s : _____

égétaux

chantillons utilisés pour confectionner un échantillon

Description des prélèvements de végétaux

| Nature (pomme, etc.) | Qualité du végétal (1) | Consommation par propriétaire |
|----------------------|------------------------|-------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

raconnage, conservation et transport

Mode de stockage :

Date d'envoi des prélèvements au laboratoire :

ECHANTILLONNAGE DES SOLS SUPERFICIELS

N° d'identification de l'échantillon :

Coordonnées GPS du site de prélèvement :

Heure du prélèvement :

Conditions climatiques :

Profondeur du prélèvement : 0 à 3 cm Type de flaconnage :

Echantillon composite : Oui Non

Mode de stockage des échantillons :

Nombre de prélèvements élémentaires :

Date d'envoi au laboratoire :

ECHANTILLONNAGE DES SOLS RACINAIRES

N° d'identification de l'échantillon :

Coordonnées GPS du site de prélèvement :

Heure du prélèvement :

Conditions climatiques :

Profondeur du prélèvement : 30 cm Type de flaconnage :

Echantillon composite : Oui Non

Mode de stockage des échantillons :

Nombre de prélèvements élémentaires :

Date d'envoi au laboratoire :